

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1619

présenté par

Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de l’article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 869 € » ;

2° Le 1 du I de l’article 197 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 947 € » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 947 € » ;

c) À la fin du même deuxième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 637 € ».

d) Au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 637 € ».

II. – Le I est applicable à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025 et des années suivantes.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire LFI propose d'indexer sur l'inflation les deux plus petites tranches de l'impôt sur le revenu pour ne pas faire peser le poids de l'austérité gouvernementale sur les classes moyennes.

Pour financer à rebours ses généreuses baisses d'impôt aux plus riches, le gouvernement a donc décidé d'infliger aux Français une « année blanche » austéritaire, notion euphémistique qui ne veut rien dire d'autres qu'une augmentation déguisée de l'impôt et une baisse des prestations sociales.

Ainsi, l'impôt sur le revenu ne sera pas indexé sur l'inflation. Conséquence des réformes successives, l'IR est passé de 14 tranches en 1986 à 5 tranches aujourd'hui : son barème est déjà trop peu progressif. Nous avons proposé sa réforme pour retrouver sa progressivité. A défaut de faire adopter cette mesure qui aurait redonné du pouvoir d'achat aux classes et dégagé 5 milliards d'euros de nouvelles recettes, il est primordial d'indexer les deux plus petites tranches de l'IR sur l'inflation, sans quoi les classes moyennes verront leur impôt injustement augmenter.

Si le gouvernement se refuse d'indexer l'IR sur l'inflation, l'OFCE estime que les ménages subiront en moyenne une perte de 100 euros de leurs revenus disponibles. La consommation populaire, rapportée au niveau d'inflation, ne cesse de reculer deux ans, à tel point que les recettes de TVA se retrouvent sous estimées pour l'année 2025. Cette nouvelle augmentation d'impôt impactera prioritairement les classes moyennes et populaires : ce serait une nouvelle mesure récessive qui minerait la croissance de notre économie.

Un potentiel gel du barème de l'IR toucherait tout le monde uniformément, quels que soient les revenus des ménages, aussi il pèserait en proportion plus fortement sur les ménages modestes. En plus d'être injuste, cette mesure est économiquement contre-productive. Nous proposons donc d'indexer les deux premières tranches au niveau de l'inflation. Ce coût budgétaire modeste peut être compensé par la baisse du barème sur les deux dernières tranches de façon à faire peser la baisse de fiscalité des plus modestes sur les 1% des revenus les plus élevés.